Quelles données personnelles circulent entre l'agence, le client et l'administration ?

Réponse courte

Beaucoup plus qu'on ne le croit, et le Code l'organise lui-même. L'article L.131-21 impose à l'agence de transmettre chaque mois au ministre du Travail un relevé nominatif comportant les **nom, prénoms, adresse, sexe, année de naissance et nationalité** de chaque intérimaire, ainsi que le poste occupé, l'activité économique de l'établissement utilisateur, le nombre de jours travaillés, le salaire versé, les cotisations et l'indemnité de congé payé.

Ces données ne s'arrêtent pas au ministre. Il les soumet à l'**ADEM et à l'ITM** pour vérification et contrôle, et l'article L.134-2 ajoute un second flux : le **Centre commun de la sécurité sociale** transmet à l'ADEM, sur sa demande et par voie informatique, les données de ses banques de données.

Un troisième circuit relie les deux entreprises. Le contrat de mise à disposition est établi pour chaque salarié individuellement, et le contrat de mission porte l'identité de l'utilisateur : chacune connaît donc nominativement les personnes de l'autre.

Définition

Le **relevé mensuel** est une transmission de données nominatives imposée par la loi, et non un traitement facultatif. Sa base légale est l'article L.131-21, qui en énumère le contenu par une liste introduite par l'adverbe « notamment ».

Les données visées incluent des éléments qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exécution du contrat de travail, comme le **sexe** et la **nationalité** du salarié.

Questions fréquentes

La délégation peut-elle accéder à des documents nominatifs ?

Oui. L'article L.134-1 (2) lui ouvre l'accès à l'ensemble des contrats de mise à disposition conclus, sans restriction, et ces contrats sont établis pour chaque salarié individuellement.

Le nom du salarié remplacé est-il communiqué à l'intérimaire ?

Oui. Il figure dans le contrat de mise à disposition et dans le contrat de mission, remis au salarié : celui-ci apprend ainsi l'identité d'un collègue absent et, indirectement, le fait de son absence.

Le régime de la surveillance des salariés s'applique-t-il ?

L'article L.261-1 vise les traitements ayant pour finalité la surveillance des salariés, qualification qui ne se présume pas pour les documents du Titre III. Il impose alors une information préalable du comité mixte ou de la délégation.

Quelles informations nominatives l'agence transmet-elle à l'administration ?

Chaque mois : nom, prénoms, adresse, sexe, année de naissance et nationalité de chaque intérimaire, ainsi que le poste occupé, l'activité de l'établissement utilisateur, les jours travaillés, le salaire, les cotisations et l'indemnité de congé payé.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Qui reçoit ces données après le ministre ?

L'ADEM et l'ITM, à qui le ministre les soumet pour vérification et contrôle. Un second flux relie le Centre commun de la sécurité sociale à l'ADEM, sur simple demande de celle-ci.

Conditions d’exercice

Trois flux distincts, avec des fondements différents.

Flux	Contenu	Fondement
Agence vers ministre du Travail	Relevé mensuel nominatif des contrats de mission conclus	Art. L.131-21
Ministre vers ADEM et ITM	Les mêmes renseignements, pour vérification et contrôle	Art. L.131-21
CCSS vers ADEM	Données des banques de données gérées par le Centre, sur demande	Art. L.134-2
Utilisateur vers agence	Motif, poste, qualification, lieu, horaire, salaire de référence	Art. L.131-4 (2)
Agence vers salarié	Identité de l'utilisateur et reproduction des mentions	Art. L.131-6 (1)

Modalités pratiques

Les documents du dispositif portent chacun leur lot d'informations nominatives.

Document	Données nominatives
Contrat de mise à disposition	Établi pour chaque salarié individuellement ; nom du salarié remplacé le cas échéant
Contrat de mission	Identité des parties, identité de l'utilisateur, nom du salarié absent
Relevé mensuel	Nom, prénoms, adresse, sexe, année de naissance, nationalité, poste, salaire
Décompte de salaire	Rémunération et retenues, remis à la fin de chaque mois
Communication à la délégation	Contrats de mise à disposition conclus, sur demande

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Le nom du salarié remplacé mérite une attention particulière. Il figure dans les deux contrats, dont l'un est remis à un tiers — l'intérimaire — qui apprend ainsi l'identité d'un collègue absent et, indirectement, le fait de son absence. L'obligation légale est claire, mais elle mérite d'être connue de la personne concernée.

La communication des contrats à la délégation du personnel porte sur l'ensemble des contrats conclus, donc sur des documents nominatifs. Le droit d'accès de l'article L.134-1 (2) ne comporte aucune restriction, ce qui suppose d'avoir anticipé la question du côté de l'utilisateur.

Le traitement des données à des fins de surveillance obéit à un régime distinct. L'article L.261-1 impose une information préalable du comité mixte, à défaut de la délégation, à défaut de l'ITM, mais il vise les traitements ayant pour finalité la surveillance des salariés — qualification qui ne se présume pas pour les documents du Titre III.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.121-4 (2), 1°, du Code du travail	Identité des parties à la relation de travail
Art. L.131-4 (2) du Code du travail	Contrat établi pour chaque salarié individuellement et nom du salarié absent
Art. L.131-6 (1), 1° et 4°, du Code du travail	Identité de l'utilisateur et nom du salarié absent dans le contrat de mission
Art. L.131-21 du Code du travail	Relevé mensuel nominatif et transmission à l'ADEM et à l'ITM
Art. L.134-1 (2) du Code du travail	Communication des contrats à la délégation du personnel
Art. L.134-2 du Code du travail	Transmission des données du CCSS à l'ADEM sur demande
Art. L.261-1 (2) du Code du travail	Information préalable en cas de traitement à des fins de surveillance

Le relevé de l'article L.131-21 impose la transmission mensuelle de données que le contrat de travail ne requiert pas, dont le sexe et la nationalité du salarié. Ces informations circulent ensuite du ministre vers l'ADEM et l'ITM, et un second flux relie le CCSS à l'ADEM sur simple demande.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.